

Municipalité de Lac-Sainte-Marie MRC Vallée-de-la-Gatineau Province de Québec 106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97 Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0 Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691 yblanchard@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par la soussignée directrice générale par intérim de la susdite municipalité que :

Règlement # 2015-12-006 modifiant le Règlement de zonage portant le numéro 92-10-02, de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, pour la création d'une sous-zone à l'intérieur même de la zone F-131, du secteur du Lac-Brochet.

Donné à Lac Sainte-Marie le 3 décembre 2015.

Sandra Bélisle

Directrice général par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Sandra Bélisle, Directrice général par intérimde la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 3 décembre 2015.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 3ième jour de décembre de l'an deux mille quinze.

Sandra Bélisle

Directrice général par intérim



MRC de la Vallée-de-la-Gatineau Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Règlement # 2015-12-006 modifiant le Règlement de zonage portant le numéro 92-10-02, de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, pour la création d'une sous-zone à l'intérieur même de la zone F-131, du secteur du Lac-Brochet

Considérant que l'objectif de ce règlement est de créer une sous-zone à l'intérieur même de la zone F-131, du secteur du Lac-Brochet à affection dominante forestière.

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 21 septembre 2015 et que le projet de règlement a été déposé.

Considérant que le 1^{er} projet de règlement a été adopté le 7 octobre 2015 (résolution # 2015-10-280) lors de la séance régulière du conseil.

Considérant l'avis préliminaire reçu du service de l'aménagement de la MRC Vallée-de-la-Gatineau recommandant de réduire les dimensions de la sous-zone à être créée.

Considérant l'assemblée publique de consultation tenue le 4 novembre 2015 et les commentaires reçus des citoyens.

Considérant que le 2^e projet de règlement a été adopté le 4 novembre 2015 (résolution # 2015-11-329) lors de la séance régulière du conseil.

Considérant l'accessibilité au registre tenue le 30 novembre 2015 et que le nombre de signature requise n'a pas été atteint afin que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire de la part des personnes habiles à voter.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac Sainte-Marie, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et la Loi sur les Élections et les Référendums dans les Municipalités, adopte ce règlement tel que décrit comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Sous zone F-131-1 - Description technique

Créer à l'intérieur de la zone à vocation dominante forestière F-131, identifiée au plan de zonage #78260 de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, une sous-zone indivise qui respecte la même vocation dominante et selon la description technique suivante :

- À partir d'un point sur la rive ouest du lac Brochet situé à 100 mètres au nord de la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang 9 Canton de Hincks.
- De ce point vers l'ouest sur une distance de 100 mètres.
- De ce point vers le sud en suivant une ligne située à une distance de 100 mètres de la rive du lac Brochet jusqu'à la ligne séparative des lots 50 et 51 du rang 9.
- De ce point vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 51 et 52 du rang 9.
- De ce point vers l'est sur une distance de 600 mètres, en suivant la ligne séparative des lots 51 et 52 des rangs 9 et 10 du Canton de Hincks.
- De ce point vers le nord jusqu'à la ligne séparative des lots 50 et 51 du rang 10 du Canton de Hincks.
- De ce point vers l'ouest jusqu'à la rive du lac Brochet.
- De ce point, en suivant la rive du la Brochet, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 Usage autorisé à l'intérieur de la zone F-131-1

À l'intérieur de cette sous-zone, telle que décrite sur le plan de zonage #78620 de a Municipalité de Lac-Sainte-Marie, l'ajout de l'usage H-1 (unifamiliale isolée).

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels ne contenant qu'un seul logement.

Logement signifie une pièce ou partie de pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisine ou dont l'installation prévue et destinée à servir de domicile pour une ou plusieurs personnes, n'incluant pas motel, hôtel, auberge, pension, remorque ou bâtiment accessoire.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi en date du 2 décembre 2015.

Gary Lachapelle

Maire

Sandra Bélisle

Directrice générale par intérim